



Bruxelles, le 10 juillet 2020
(OR. en)

9406/20

Dossier interinstitutionnel:
2017/0121(COD)

CODEC 593
TRANS 295
SOC 447
EMPL 345
MI 217
PE 37

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 8 au 10 juillet 2020)

I. VOTE

Le 9 juillet 2020, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ ST 5112/20 REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et exigences en matière de contrôle *II**

Résolution législative du Parlement européen du 9 juillet 2020 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 (05112/1/2020 – C9-0106/2020 – 2017/0121(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (05112/1/2020 – C9-0106/2020),
- vu l'avis motivé soumis par le Sénat de la République de Pologne, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 janvier 2018²,
- vu l'avis du Comité des régions du 1^{er} février 2018³,
- vu sa position en première lecture⁴ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0278),
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
- vu l'article 67 de son règlement intérieur,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A9-0114/2020),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

² JO C 197 du 8.6.2018, p. 45.

³ JO C 176 du 23.5.2018, p. 57.

⁴ Textes adoptés du 4.4.2019, P8_TA(2019)0339.

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.